

**ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES
OU HANDICAPEES ADULTES
COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT**

A.D. n° 2005-1618

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 51 ;

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillants à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La Commission Consultative mentionnée à l'article L 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est constituée ainsi qu'il suit :

Représentant le Département :

- Président : Monsieur Jean Michel BAYLET, Président du Conseil Général
Suppléant : Monsieur Etienne BRUNET, Vice-Président du Conseil Général
- Monsieur José GONZALEZ, Vice-Président du Conseil Général
Suppléant : Monsieur Hervé ANDRIEU, Conseiller Général.

Représentant les accueillants familiaux agréés dans le département :

- Madame Mauricette MENA – « Le Bousquet » – 82700 Saint Porquier
Suppléante : Madame Christine SERE – Hameau de Cornillas – 82400 Valence d'Agen
- Madame Jeanne BALSEMIN – « Lombardio » – 82440 Réalville
Suppléante : Madame Sylviane MARQUES – Brelle Saint Martin – 82300 Caussade

Représentant des associations de personnes âgées et des personnes handicapées :

- Madame Jeanine DUJAY-BLARET – Allées du 4 Septembre – 82400 Valence d'Agen
Suppléante : Madame Marie Claude BILLARD – 286 route de Goudalou – 82100 Castelsarrasin
- Monsieur Yves BREFFEILH – 637 chemin de Bonfond – 82000 Montauban
Suppléante : Madame TAILHADES Christine – 16 bis route de Bellepeche – 82100 Castelsarrasin

Article 2 : Le mandat des membres de la Commission est fixé à 3 ans renouvelables.

Article 3 : La Commission se réunira sur convocation de son Président.

Elle est chargée d'émettre un avis sur le retrait ou la restriction de la portée d'un agrément.

L'Accueillant Familial concerné par le retrait ou la restriction de son agrément est invité à présenter à la Commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la Commission. Il peut se faire assister par un conseil de son choix.

La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de la personne qui l'assiste.

Article 4 : Les membres de la Commission Consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite auprès de chacun des membres de la Commission et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 5 juillet 2005

Le Président,

*
* *